AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Encadré PRÉ-RENSEIGNÉ par le service instructeur

Dénomination du projet : [2024-2026] Suivi d'une population de Triton crêté dans la mare de Trinquetaille à

Arles

N° du projet ONAGRE : 2022-01-34x-00025

N° de la demande ONAGRE : 2022-00025-051-002

Préfet(s) compétent(s): Préfet des Bouches-du-Rhône

Bénéficiaire(s):

Parc naturel camargue

MOTIVATIONS et / ou CONDITIONS

La demande présentée par le Parc Naturel Régional de Camargue porte sur la capture d'un nombre idéterminé de tritons crêtés *Triturus cristatus* dont seulement deux populations isolées subsistent en Région Provence, dont une est localisée au nord de la commune d'Arles.

Cette population, découverte en 1996, est enclavée dans une parcelle de surperficie réduite (environ 10 ha) entourée de voies de communications et située près du centre urbain de de la ville dans le quartier de Trinquetaille.

Totalement isolée des populations voisines du Gard, cette population a été estimée à 2900 individus en 2014, 260 individus en 2019 et 480 individus en 2020. Il existe donc de fortes variations d'effectifs en lien sans doute avec les conditions métérologiques locales qui conditionnent le remplissage de la mare où les individus se reproduisent.

Cette nouvelle demande, qui porte sur les années 2024 à 2026, vise à évaluer les effectifs de cette population par la méthode CMR. Les individus capturés durant la phase aquatique (épuisette ou seau Ortmann) seront photographiés et immédiatement relâchés, le pattern ventral des individus permettant une reconnaissance individuelle avec l'appui d'un logiciel d'identification.

La perturbation est donc réduite (2' environ de manipulations, pas de marquage individuel ou prélèvements de tissus).

La demande est accompagnée d'un dossier technique ayant servi à la demande 2022-2023.

Il s'agit donc d'une demande de reconduction qui n'est pas accompagnée d'un bilan des opérations réalisées lors de la période couvrant la précédente demande.

Par ailleurs, au-delà de l'évaluation de cette population et de son éventuel déclin, il serait souhaitable que cette demande précise quels objectifs de gestion et de protection de cette population sont envisagés.

Un avis favorable est donné à cette demande a condition de fournir un bilan des opérations menées lors de la précédente étude (2022-2023) et de préciser les objectifs de gestion envisagées pour maintenir cette population en bon état de conservation.

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FAUNE* ou son suppléant
EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FLORE* ou son suppléant
EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) MER* ou son suppléant
CSRPN PLÉNIER** – AVIS N°
* Pour les dossiers relevant d'affaires courantes. L'avis est unique et inclut le cas échéant les volets faune, flore et mer ** Pour les dossiers relevant d'affaires non courantes telles que définies par le CSRPN
AVIS : Favorable Favorable sous condition(s) Défavorable Défavorable avec recommandation(s)
Fait à : Jouques
Le : 27 décembre 2023
Nom / Prénom : Gilles Cheylan
Lighan
Signature :